

Elus : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, COUDIN Patrick, GABERNET Serge, BOLAND Alain, SICRE Richard.

Présents : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, , GABERNET Serge, SICRE Richard.

Absent non excusé : COUDIN Patrick **Absent excusé :** BOLAND Alain **Procuration :** BOLAND Alain a donné
 procuration à TINE Jean-Claude

Secrétaire de séance Léon OUSTALET a été élu secrétaire de séance.

Après l'appel des membres du conseil municipal, monsieur le maire propose la validation du PV du conseil municipal du 07 juillet 2025 pour diffusion et procède à la présentation des différents points portés à l'ordre du jour.

Délégations du maire :

<i>DIA vente appartement Superbagnères</i>	2025/45
<i>Attribution et signature du marché Sauvegarde d'un bâtiment communal</i>	2025/46
<i>Modification délibération 2025/35 (erreur matérielle sur numéro de parcelle)</i>	2025/47

Arrêtés urbanisme (SO) :

Délibération n°2025-48: Prêt Travaux

M. le maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération : sauvegarde d'un bâtiment communal et visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 150 000,00 EUR.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A - **Montant du contrat de prêt :** 150 000,00 euros

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements liés à la sauvegarde du bâtiment communal « bergerie » ;

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2040 - Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 29/09/2025 ;

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,72 % ;

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité Trimestrielle ;

Mode d'amortissement : Constant ;

Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour toute ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle ;

Commission : 200 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide la proposition du prêt telle que susvisée ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que 80% de la part de facturation concerne les consommations d'électricité, la commune de Saint-AVENTIN peut prétendre à de réelles économies en matière de coût de fonctionnement énergétique.

Monsieur le maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les modalités exposées ci-dessus et de l'autoriser à signer les contrats de participation d'un consommateur à une opération d'autoconsommation collective sous la référence de l'opération : TR 00000428 pour la participation d'électricité aux tarifs uniques sur une période d'une année, à compter du 01/10/2025 pour les bâtiments de la commune ainsi que l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide les termes des contrats liés à l'opération TR 00000428 avec le prestataire Hydropost telles que susvisées et annexés à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Vu les conditions jugées avantageuses par le conseil municipal, les élus vont organiser une réunion avec la responsable OAC qui leur expliquera le contrat que pourrait souscrire chacun des administrés à titre individuel.

ANNEXES



Contrat de participation d'un CONSOMMATEUR à une

Opération d'Autoconsommation Collective

Référence de l'opération : TR00000428

Conditions particulières

Entre :

HYDROSPOT, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 42 avenue Montaigne – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 915 346.126 RCS PARIS, représentée par sa Directrice Générale, la SAS MYLA ENERGIE, elle-même représentée par son Président, Monsieur Arnaud RAUZY, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « Hydrospot ».

Et :

Dénomination sociale	COMMUNE DE SAINT AVENTIN
N° d'identification (SIREN et lieu du RCS)	213104706
Adresse postale complète	75 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE
Représenté par (nom et qualité)	M. JEAN-CLAUDE TINE – Le MAIRE

Ci-après désignée le « Consommateur ».

Ci-après désignées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

En présence de :

Racine Asso, Association loi 1901 déclarée sous le numéro W312006675 à la Sous-préfecture de Muret, dont le siège social est situé Parc Futuropole – 8 avenue du Chêne Besson – 31800 SAINT-GAUDENS, représentée par la société MYLA ENERGIE, elle-même représentée par Monsieur Arnaud RAUZY, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une décision du conseil d'administration du 6 novembre 2024.

Ci-après désignée par « Racine Asso » ou le « Tiers Collecteur » ou la « Personne Morale Organisatrice » ou la « PMO ».

Préambule :

Le groupe Barthe Enr est à la tête d'installations hydroélectriques dans toute la France qui produisent une énergie décarbonée et renouvelable, issue de la force motrice de l'eau, dans le respect de la biodiversité et qui s'inscrit dans le cadre d'un développement harmonieux de nos territoires. Hydrospot est une société du Groupe Barthe Enr qui commercialise l'énergie produite par ses usines hydroélectriques sous la marque Racine.

Racine Asso est une association fondée par Hydrospot en vue de favoriser le développement de l'autoconsommation collective d'électricité conformément aux articles L 315-2 et suivants du code de l'énergie.

Le Consommateur s'est rapproché d'Hydrospot et de Racine Asso afin de participer à une opération d'autoconsommation collective dans le but de maîtriser sa facture énergétique et de contribuer au développement des énergies renouvelables à une échelle locale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Il est convenu de la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective (l'« Opération »), au sens du Code de l'Énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants et D.315-1 et suivants, dans les conditions suivantes :

1. Participants à l'opération

Les Participants à l'Opération sont :

- Le site de consommation du Consommateur, dont les coordonnées et caractéristiques du (des) Point(s) de Livraison sont indiquées ci-après :

Dénomination du site	DEFIBRILATEUR GOURRON
Adresse postale	GRANGES DU GOURRON 31110 ST AVENTIN
PRM (14 chiffres)	50061593655421

Dénomination du site	MAIRIE DE SAINT AVENTIN
Adresse postale	STATION SUPERBAGNERES LES SARNAILLES 31110 ST AVENTIN
PRM (14 chiffres)	23360636684305

Dénomination du site	MAIRIE SALLE DES FETES
Adresse postale	VILLAGE RTE NATIONALE 31110 ST AVENTIN
PRM (14 chiffres)	23356729354104

Dénomination du site	CHAPELLE LA COLONNE
Adresse postale	VILLAGE RTE NATIONALE 31110 ST AVENTIN
PRM (14 chiffres)	2334471776783

Dénomination du site	EGLISE
Adresse postale	VILLAGE HAUT DU VILLAGE 31110 ST AVENTIN
PRM (14 chiffres)	23353545562590

Dénomination du site	COMMUNE DE SAINT AVENTIN
Adresse postale	VILLAGE SAINT AVENTIN LE MOULIN 31110 ST AVENTIN
PRM (14 chiffres)	23336902965530

- Le Site de Production du Producteur dont les coordonnées et caractéristiques du (des) point(s) de livraison sont indiquées ci-après :

Dénomination du site	Saint Aventin
Dénomination du Producteur	Ste HYDRO-ELECTRIQUE DE SAINT AVENTIN
SIREN du Producteur	312365950
Adresse postale	Saribere 31110 St Aventin
PRM (14 chiffres)	50035890003635

- Tout autre Participant, Producteur ou Consommateur, concluant avec Hydrospot un contrat de participation et pour lequel Hydrospot a demandé au Gestionnaire de Réseau de Distribution le rattachement à l'Opération.

2. Personne Morale Organisatrice

Racine Asso est désignée comme Personne Morale Organisatrice de l'Opération (« PMO ») et conclut à ce titre avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution une convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective (« la Convention d'ACC »). Hydrospot est désignée comme mandataire de la PMO.

⁴ Point Référence Mesure : numéro d'identification à 14 chiffres

3. Volume d'énergie échangé

La production électrique du (des) Producteur(s) est répartie auprès du (des) Consommateurs(s) selon les principes de l'Autoconsommation Collective.

Cette répartition suit la méthode des « coefficients de répartition dynamiques », telle qu'indiqué dans la Convention d'ACC. Les coefficients dynamiques sont déterminés mensuellement par la PMO et communiqués au GRD dans la cadre de la Convention d'ACC.

Compte tenu de la nature de l'Opération, aucun engagement de volume n'est pris par les Parties en ce qui concerne les quantités d'électricité échangées entre les Participants. Le volume d'électricité échangé au sein de l'Opération dépend à la fois des aléas de production et de consommation de chaque Participant, de leur nombre et des modalités de répartition déterminées par la PMO.

4. Durée du Contrat et période de livraison

4.1 Le présent Contrat est conclu pour une durée ferme de x ans commençant à courir à compter de sa date de signature. Dans les trois mois précédent l'échéance du Contrat, les Parties pourront se rapprocher pour déterminer les conditions de son éventuel renouvellement.

4.2 La période de livraison commencera au plus tôt dès la signature du Contrat et la fin des délais administratifs imposés à Hydrospot par la DGEC et ENEDIS, pour se terminer à la fin du Contrat.

5. Conditions commerciales

Prix de vente

Le Consommateur rémunère Hydrospot pour l'électricité fournie dans le cadre de l'Opération au prix unitaire HT de :

Tarif unique : 0,095 €HT/KWH

Les prix sont fermes et valables pour toute la durée du contrat.

Communication sur les prix

Le consommateur autorise Hydrosport à communiquer au(x) Participant(s) Producteur(s) le prix de vente ci-dessus. Hydrosport s'interdit de communiquer cette information à tout autre tiers au contrat.

Taxes et Acheminement

Les prix TTC sont calculés en incluant les taxes et contributions en vigueur, soit à ce jour la TVA et le droit d'accise uniquement. Tous les coûts et prestations liés à l'acheminement sont exclus du présent contrat.

Facturation et Paiement

Hydrosport dépose mensuellement sur la plateforme CHORUS PRO une facture adressée au Consommateur et établie sur la base des données transmises par le GRD. Le Consommateur paye la facture au plus tard 30 jours après réception. Le paiement s'effectue par virement bancaire sur le compte d'Hydrosport.

Contractualisation avec les autres Participants

Hydrosport conclut librement des contrats de participation avec d'autres Participants à l'Opération. L'exécution de ces contrats sera indépendante des présentes, hormis leur impact sur les volumes échangés.

6. Conditions générales

Les Conditions Générales ci-annexées font partie intégrante du présent contrat. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

7. Accord de participation à une opération d'autoconsommation collective et d'adhésion à la PMO

Le Consommateur atteste, pour le (les) Point(s) de Livraison visé(s) à l'article 1, vouloir participer à une Opération d'Autoconsommation Collective organisée par la PMO et adhérer à la PMO en tant que membre participant, étant rappelé que cette adhésion est réalisée sans frais.

En outre, pour chacun des Points de Livraison listés ci-dessus, le Participant autorise expressément le Gestionnaire de Réseau de Distribution dont relève chaque Point de Livraison, à :

- : Collecter la Courbe de Charge du Participant, à compter de la date la plus tardive entre la date de signature du présent accord et la date de pose d'un compteur communicant.
- : Transmettre cette Courbe de Charge ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoconsommée et/ou autoproduite de chaque Point de Livraison participant au Tiers Collecteur et au Mandataire.
- : Transmettre cette Courbe de Charge ainsi que les données relatives à la fourniture d'électricité de complément de chaque Point de Livraison participant à son/ses fournisseur(s) d'électricité à des fins de facturation.
- : Transmettre l'historique des relevés d'index quotidiens, puissance maximale quotidienne, historique de courbe de mesure aux pas de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution ainsi que les données techniques et contractuelles au Tiers Collecteur et au Mandataire.

Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers Collecteur et son Mandataire et Gestionnaire de Réseau de Distribution à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande respectivement auprès respectivement du Tiers Collecteur, du Mandataire et Gestionnaire de Réseau de Distribution. Le présent accord ne peut être cédé. Le présent accord est consenti pour la durée de la convention d'autoconsommation collective, signée entre le Tiers Collecteur en tant que Personne Morale Organisatrice, et le Gestionnaire de Réseau de Distribution, à compter de sa date de signature.

8. Représentants et signature

	Pour le Consommateur	Pour Hydrospot
Nom	COMMUNE DE SAINT AVENTIN	Monsieur Arnaud RAUZY
Adresse postale	75 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE	54 avenue de l'Isle 31800 SAINT-GAUDENS
Courriel	mairie-st-aventin@wanadoo.fr	arnaud.rauzy@barthe-enr.fr
Téléphone	05.61.79.21.72	05.61.88.74.55

9. Signature électronique

Les parties sont convenues expressément de signer électroniquement le présent acte sous seing privé par le biais d'un service de signature électronique. Elles s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférer, entre elles, date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service de signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Pour le consommateur (Signature, date)	Pour Hydrospot et Racine Asso (Signature, date)



Annexe 1 : Conditions générales

1. Définitions

Centrale de Production : installation génératrice d'électricité, produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou par cogénération.

Consommateur : Toute personne physique ou morale qui participe à une opération d'Autoconsommation Collective, qui dispose d'un raccordement en soutirage au RPD, et qui a conclu un contrat avec un Fournisseur et qui achète de l'électricité pour sa consommation propre.

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation ou CRAE : contrat passé entre un Producteur et un Distributeur d'électricité pour une installation de production de puissance inférieure à 36 kVA, raccordée au Réseau Public de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en soutirage : modalité d'accès d'un Consommateur au RPD pour soutirer de l'électricité. 2 modalités sont possibles :

- Un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans ce cas, le Consommateur conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur et dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur du complément d'électricité ;
- Un Contrat d'Accès au RPD (CARD) en soutirage conclu directement avec le Distributeur.

Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard du Distributeur.

Contrat Unique : Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un Fournisseur

unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le Distributeur.

Contrat d'accès au RPD ou CARD : Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au RPD en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique sur le RPD. Il est conclu par l'utilisateur avec le Distributeur.

Contrat : Les présentes Conditions Générales, les Conditions particulières, ainsi que leurs éventuels annexes et avenants.

Convention d'Autoconsommation Collective ou Convention d'ACC : Convention conclue entre le Distributeur et la PMO, qui définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'Autoconsommation Collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Courbe de Mesure : Ensemble des valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soustrée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. À la date de conclusion de la Convention d'ACC, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour le Consommateur et Producteur avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Fournisseur : Fournisseur d'électricité, tiers à l'opération d'autoconsommation collective, qui

fournit le complément d'électricité au(x) Consommateur(s).

Flux d'électricité autoproduits : Flux d'électricité produit et consommé au sein de l'opération d'autoconsommation collective.

Gestionnaire du Réseau Public de Distribution ou GRD ou Distributeur : Entité juridique chargée d'acheminer l'électricité sur le RPD.

Opération d'Autoconsommation Collective ou ACC : opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Participant(s) : Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

Personne Morale Organisatrice ou PMO : Personne morale représentant le(s) Producteur(s) et le(s) Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation, en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Point de Livraison ou PDL : Point physique convenu entre l'utilisateur du Réseau Public de Distribution et le Distributeur au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité sur les Réseaux publics d'électricité. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique, le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.

Point Référence Mesure ou PRM : Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre le Distributeur et les autres acteurs. Pour les Consommateurs dont la Puissance Souscrite est inférieure à 36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM. Il est mentionné sur

la facture d'électricité du Consommateur.

Producteur : Toute personne physique ou morale qui participe à une opération d'Autoconsommation Collective, qui est titulaire d'un CARD en injection ou d'un CRAE et qui vend de l'électricité.

Puissance souscrite : limite supérieure de puissance appelable par le Consommateur, selon le contrat qu'il a souscrit. Cette puissance est exprimée en kVA et figure sur les factures adressées par le Fournisseur au Consommateur.

Réseau public de distribution ou RPD : Le réseau public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie ou conformément aux articles R.321-1 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Site : Site de consommation directement raccordé aux Réseaux Publics de Distribution.

TURPE : Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité, versé au Distributeur.

2. Objet

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions de vente par les Producteurs à Hydrospot et par Hydrospot aux Consommateurs, des Flux d'électricité autoproduits dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective.

Le Participant conserve par ailleurs une relation contractuelle avec son responsable d'équilibre pour les quantités d'électricité ne faisant pas l'objet de l'Opération d'ACC.

Ainsi, le Consommateur conserve une relation contractuelle directe avec son Fournisseur, qui lui vend le complément d'électricité pour ses besoins d'électricité non couverts par l'Opération d'ACC.

Le Producteur conserve également une relation contractuelle directe avec son acheteur qui lui achète le

surplus d'électricité qui n'a pas été livrée au sein de l'Opération d'ACC.

3. Durée du Contrat

3.1 Durée

Le Contrat est conclu pour une durée ferme fixée aux Conditions Particulières, sous la condition résolutoire que le Consommateur ou le Producteur soient toujours Participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective. Le Contrat ne pourra pas être tacitement renouvelé et prendra fin par la simple survenance du terme sans qu'une formalité ne soit nécessaire.

3.2 Date de conclusion

Le Contrat est conclu à la date de sa signature par les Parties, la dernière date de signature étant considérée comme la date du Contrat.

Le Contrat est conclu sous la condition suspensive de la participation d'au moins un Consommateur et un Producteur à l'Opération d'ACC.

3.3 Date de prise d'effet

Le Contrat prendra effet immédiatement après la notification par le Distributeur de l'intégration du Pdl du Participant à l'Opération d'ACC. Le Participant est informé dans les meilleurs délais par Hydrospot de la date de prise d'effet du Contrat.

4. Engagements des Parties

4.1 Transfert des risques et de la propriété

Le transfert des risques et de la propriété de l'électricité a lieu au Point de Livraison. La quantité d'électricité transférée entre Participants est conforme aux clés de répartition fixées dans le cadre de l'Opération d'ACC figurant dans la Convention d'ACC.

4.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active.

- Livrer de l'énergie électrique dans les limites fixées dans les Conditions Particulières.

Cet engagement est conditionné durant toute la durée du Contrat par l'existence entre le Producteur et le Distributeur d'un contrat CARD ou d'un CRAE, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation en injection.

Le Producteur ne sera pas tenu responsable vis-à-vis d'Hydrospot de la disponibilité de la Centrale de production, quelle qu'en soit la raison. En cas d'indisponibilité, le Producteur ne sera tenu ni de livrer de l'électricité à Hydrospot, ni de lui verser des indemnités pour compenser la baisse du volume d'électricité.

4.3 Engagements du Consommateur

Le Consommateur s'engage à :

- Disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active.
- Recevoir et payer l'énergie électrique qui lui est affectée dans le cadre de l'Opération d'ACC.

Le Consommateur déclare avoir conclu un contrat de fourniture du complément d'électricité avec le Fournisseur de son choix.

4.4 Engagements d'Hydrospot

Hydrospot s'engage à :

- Effectuer la répartition de l'énergie entre Participants de façon diligente et dans le respect des Conditions particulières.
- Payer au(x) Producteur(s) l'énergie électrique autoproduite.
- Livrer au(x) Consommateur(s) l'énergie électrique autoproduite

5. Conditions relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution

Le Participant conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité relèvent de la responsabilité exclusive du Distributeur.

6. Quantité d'électricité échangée

La part d'électricité échangée entre Participants est calculée par le Distributeur sur la base de :

- La Courbe de Mesure de chaque Participant.
- La(es) valeur(s) du ou des coefficient(s) de répartition entre chaque Participant Producteur et Consommateur. Cette valeur est déterminée par Racine Asso, en tant que Personne Morale Organisatrice dans le cadre de la Convention d'ACC.
- À défaut le Distributeur calcule les valeurs de coefficients conformément aux dispositions de l'article D.315-6 du Code de l'Énergie.

Il est précisé qu'à chaque pas de mesure, la quantité d'électricité reçue ou livrée par un Participant à l'opération d'ACC ne peut être supérieure à l'énergie physique mesurée au PRM de ce Participant.

7. Prix

7.1 Les composantes du prix

L'énergie électrique est facturée selon les prix définis aux Conditions Particulières du Contrat.

Les prix en euros hors taxes, impôts, charges et contributions sont constitués par :

- Une part variable, qui correspond à l'électricité autoconsommée par le Consommateur.
- Une éventuelle part fixe, l'abonnement, qui est fonction de la puissance souscrite, qui couvre les coûts fixes du Producteur, étant entendu que les coûts fixes du Distributeur font l'objet d'une facturation par le Fournisseur lorsque le Consommateur a conclu un Contrat Unique. Les prix sont indiqués TTC pour les Consommateurs particuliers et HT pour les Consommateurs professionnels.

7.2 Taxes et contributions

Les prix sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs supportés dans le cadre de la production ou fourniture d'électricité.

Toutes modifications de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront

immédiatement applicables de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

Il est rappelé que le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité relève de la relation entre la Participant et son GRD

8. Modalités de facturation du et de règlement

8.1 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans le délai indiqué aux Conditions Particulières à compter de sa date d'émission.

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel, les sommes restantes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités fixées à une fois et demie (1,5 fois) le taux d'intérêt légal pour les particuliers et à trois (3) fois le taux d'intérêt légal pour les professionnels.

Pour les professionnels, en sus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros, sera due, en application de l'article D.441-5 du code de commerce.

Chaque Partie peut suspendre l'exécution du Contrat en cas de retard de paiement, après avoir mis en demeure l'autre Partie de payer sous un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure. La mise en demeure indiquera l'intention de suspendre l'exécution du Contrat en cas de non-paiement sous le délai précité de sept (7) jours calendaires et la possibilité de résilier le Contrat si le retard de paiement devait perdurer au-delà de quinze (15) jours à compter de cette mise en demeure de payer.

8.2 Modes de paiement

Les règlements sont effectués par prélèvement SEPA ou par virement.

9. Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages directs et certains causés à l'autre Partie en cas de non-respect des obligations mises à sa charge par le Contrat, sauf en cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

10. Révision des Conditions Générales

Hydrospot informe par écrit le Participant un (1) mois avant la date d'application envisagée, de tout projet de modification des présentes Conditions Générales qui ne découlerait pas d'une modification imposée par un changement de législation.

En cas de non-acceptation par le Participant de ces modifications contractuelles, le Participant peut résilier son Contrat et quitter l'opération d'ACC, sans pénalité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la modification.

11. Résiliation

11.1 Résiliation du Contrat pour faute grave en cours d'exécution du Contrat

La résiliation pour faute grave à l'initiative d'une Partie ne peut intervenir que pour faute grave de l'autre Partie, après mise en demeure adressée à celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours suivant sa réception.

Le défaut de paiement constitue une faute grave.

Cette résiliation engage la responsabilité contractuelle de l'auteur de la faute grave.

11.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de la Partie la plus diligente pour cause légitime

Nonobstant les stipulations précédentes, le Contrat peut être résilié sans délai et de plein droit par l'une ou l'autre des Parties dans l'une des causes légitimes suivantes, sans ouvrir droit à indemnisation :

- Arrêt définitif du site du Participant pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Participant.
- Résiliation du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution entraînant la sortie du Participant de l'opération d'ACC.

11.3 Résiliation du Contrat en cas de force majeure

La Partie affectée par un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil pourra résilier le Contrat dans l'hypothèse où les conséquences du cas de force majeure persistaient au-delà d'un délai de trois (3) mois et si les Parties échouaient pendant une période d'un (1) mois à se rapprocher pour trouver de bonne foi une solution pour la poursuite du Contrat. À défaut d'un tel accord, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie affectée par le cas de force majeure, sans que la Partie non affectée puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

11.4 Dans tous les cas de résiliation

Une facture de résiliation est émise dans un délai de 12 semaines à compter de la sortie du Participant de l'opération d'ACC.

Cette facture est établie à partir des données de consommation comptabilisées conformément à la Convention d'ACC, jusqu'à la date de sortie effective du Consommateur de l'opération d'ACC.

12. Droit applicable et litige

12.1 Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

12.2 Réclamations

En cas de différend concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Ainsi, les Parties s'engagent à :

- Adresser un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre Partie exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige.
- Faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes qui n'aura pu être résolu à l'amiable, les Parties font attribution exclusive de compétence aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse.

13. Divers

13.1 Force et valeur du Contrat

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

13.2 Tolérance

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation au bénéfice de ces obligations.

13.3 Cession du contrat

Le Participant s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit d'Hydrospot, qui ne pourra s'y opposer que pour un motif raisonnable.



Contrat de participation d'un CONSOMMATEUR à une

Opération d'Autoconsommation Collective

Référence de l'opération : TR00000428

Conditions particulières

Entre :

HYDROSPOT, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 42 avenue Montaigne – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 915.346.126 RCS PARIS, représentée par sa Directrice Générale, la SAS MYLA ENERGIE, elle-même représentée par son Président, Monsieur Arnaud RAUZY, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « Hydrospot ».

Et :

Dénomination sociale	COMMUNE DE SAINT AVENTIN
N° d'identification (SIREN et lieu du RCS)	213104706
Adresse postale complète	75 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE
Représenté par (nom et qualité)	M. JEAN-CLAUDE TINE – Le MAIRE

Ci-après désignée le « Consommateur ».

Ci-après désignées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

En présence de :

Racine Asso, Association loi 1901 déclarée sous le numéro W312006675 à la Sous-préfecture de Muret, dont le siège social est situé Parc Futuropole – 8 avenue du Chêne Besson – 31800 SAINT-GAUDENS, représentée par la société MYLA ENERGIE, elle-même représentée par Monsieur Arnaud RAUZY, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une décision du conseil d'administration du 6 novembre 2024.

Ci-après désignée par « Racine Asso » ou le « Tiers Collecteur » ou la « Personne Morale Organisatrice » ou la « PMO ».

Préambule :

Le groupe Barthe Enr est à la tête d'installations hydroélectriques dans toute la France qui produisent une énergie décarbonée et renouvelable, issue de la force motrice de l'eau, dans le respect de la biodiversité et qui s'inscrit dans le cadre d'un développement harmonieux de nos territoires. Hydrospot est une société du Groupe Barthe Enr qui commercialise l'énergie produite par ses usines hydroélectriques sous la marque Racine.

Racine Asso est une association fondée par Hydrospot en vue de favoriser le développement de l'autoconsommation collective d'électricité conformément aux articles L 315-2 et suivants du code de l'énergie.

Le Consommateur s'est rapproché d'Hydrospot et de Racine Asso afin de participer à une opération d'autoconsommation collective dans le but de maîtriser sa facture énergétique et de contribuer au développement des énergies renouvelables à une échelle locale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Il est convenu de la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective (l'« **Opération** »), au sens du Code de l'Energie, notamment ses articles L.315-1 et suivants et D.315-1 et suivants, dans les conditions suivantes :

1. Participants à l'opération

Les Participants à l'Opération sont :

Le site de consommation du Consommateur, dont les coordonnées et caractéristiques du (des) Point(s) de Livraison sont indiquées ci-après :

Dénomination du site	EP GRANGES DE GOURRON
Adresse postale	CHEMIN DE LA FORESTIERE 31110 ST AVENTIN
PRM ¹ (14 chiffres)	50076195054391

Dénomination du site	ECLAIRAGE PUBLIC POSTE LEYRIS
Adresse postale	STATION SUPERBAGNERES 31110 ST AVENTIN
PRM (14 chiffres)	23399999966791

Dénomination du site	ECLAIRAGE PUBLIC
Adresse postale	VILLAGE RTE NATIONALE 31110 ST AVENTIN
PRM (14 chiffres)	23347467414940

Dénomination du site	ECLAIRAGE PUBLIC
Adresse postale	VILLAGE RTE NATIONALE 31110 ST AVENTIN
PRM (14 chiffres)	23354269151577

Dénomination du site	ECLAIRAGE PUBLIC
Adresse postale	ENTREE DU VILLAGE ECLAIRAGE PUBLIC 31110 ST AVENTIN
PRM (14 chiffres)	23322720629213

- Le Site de Production du Producteur dont les coordonnées et caractéristiques du (des) point(s) de livraison sont indiquées ci-après :

Dénomination du site	Saint Aventin
Dénomination du Producteur	Ste HYDRO-ELECTRIQUE DE SAINT AVENTIN
SIREN du Producteur	312365950
Adresse postale	Saribere 31110 St Aventin
PRM (14 chiffres)	50035890003635

- Tout autre Participant, Producteur ou Consommateur, concluant avec Hydrosport un contrat de participation et pour lequel Hydrosport a demandé au Gestionnaire de Réseau de Distribution le rattachement à l'Opération.

2. Personne Morale Organisatrice

Racine Asso est désignée comme Personne Morale Organisatrice de l'Opération (« PMO ») et conclut à ce titre avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution une convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective (« la Convention d'ACC »). Hydrosport est désignée comme mandataire de la PMO.

² Point Référence Mesure : numéro d'identification à 14 chiffres

3. Volume d'énergie échangé

La production électrique du (des) Producteur(s) est répartie auprès du (des) Consommateur(s) selon les principes de l'Autoconsommation Collective.

Cette répartition suit la méthode des « coefficients de répartition dynamiques », telle qu'indiqué dans la Convention d'ACC. Les coefficients dynamiques sont déterminés mensuellement par la PMO et communiqués au GRD dans le cadre de la Convention d'ACC.

Compte tenu de la nature de l'Opération, aucun engagement de volume n'est pris par les Parties en ce qui concerne les quantités d'électricité échangées entre les Participants. Le volume d'électricité échangé au sein de l'Opération dépend à la fois des aléas de production et de consommation de chaque Participant, de leur nombre et des modalités de répartition déterminées par la PMO.

4. Durée du Contrat et période de livraison

4.1 Le présent Contrat est conclu pour une durée ferme de 3 ans commençant à courir à compter de sa date de signature. Dans les trois mois précédant l'échéance du Contrat, les Parties pourront se rapprocher pour déterminer les conditions de son éventuel renouvellement.

4.2 La période de livraison commencera au plus tôt dès la signature du Contrat et la fin des délais administratifs imposés à Hydrosport par la DGEC et ENEDIS, pour se terminer à la fin du Contrat.

5. Conditions commerciales

Prix de vente

Le Consommateur rémunère Hydrospot pour l'électricité fournie dans le cadre de l'Opération au prix unitaire HT de :

Tarif unique : 0,087 €HT/KWH

Les prix sont fermes et valables pour toute la durée du contrat.

Communication sur les prix

Le consommateur autorise Hydrospot à communiquer au(x) Participant(s) Producteur(s) le prix de vente ci-dessus. Hydrospot s'interdit de communiquer cette information à tout autre tiers au contrat.

Taxes et Acheminement

Les prix TTC sont calculés en incluant les taxes et contributions en vigueur, soit à ce jour la TVA et le droit d'accise uniquement. Tous les coûts et prestations liés à l'acheminement sont exclus du présent contrat.

Facturation et Paiement

Hydrospot dépose mensuellement sur la plateforme CHORUS PRO une facture adressée au Consommateur et établie sur la base des données transmises par le GRD. Le Consommateur paye la facture au plus tard 30 jours après réception. Le paiement s'effectue par virement bancaire sur le compte d'Hydrospot.

Contractualisation avec les autres Participants

Hydrospot conclut librement des contrats de participation avec d'autres Participants à l'Opération. L'exécution de ces contrats sera indépendante des présentes, hormis leur impact sur les volumes échangés.

6. Conditions générales

Les Conditions Générales ci-annexées font partie intégrante du présent contrat. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

7. Accord de participation à une opération d'autoconsommation collective et d'adhésion à la PMO

Le Consommateur atteste, pour le (les) Point(s) de Livraison visé(s) à l'article 1, vouloir participer à une Opération d'Autoconsommation Collective organisée par la PMO et adhérer à la PMO en tant que membre participant, étant rappelé que cette adhésion est réalisée sans frais.

En outre, pour chacun des Points de Livraison listés ci-dessus, le Participant autorise expressément le Gestionnaire de Réseau de Distribution dont relève chaque Point de Livraison, à :

- Collecter la Courbe de Charge du Participant, à compter de la date la plus tardive entre la date de signature du présent accord et la date de pose d'un compteur communicant
- Transmettre cette Courbe de Charge ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoconsommée et/ou autoproduite de chaque Point de Livraison participant au Tiers Collecteur et au Mandataire.
- Transmettre cette Courbe de Charge ainsi que les données relatives à la fourniture d'électricité de complément de chaque Point de Livraison participant à son/ses fournisseur(s) d'électricité à des fins de facturation.
- Transmettre l'historique des relevés d'index quotidiens, puissance maximale quotidienne, historique de courbe de mesure aux pas de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution ainsi que les données techniques et contractuelles au Tiers Collecteur et au Mandataire.

Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers Collecteur et son Mandataire et Gestionnaire de Réseau de Distribution à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande respectivement auprès respectivement du Tiers Collecteur, du Mandataire et Gestionnaire de Réseau de Distribution. Le présent accord ne peut être cédé. Le présent accord est consenti pour la durée de la convention d'autoconsommation collective, signée entre le Tiers Collecteur en tant que Personne Morale Organisatrice, et le Gestionnaire de Réseau de Distribution, à compter de sa date de signature.

8. Représentants et signature

	Pour le Consommateur	Pour Hydrospot
Nom	COMMUNE DE SAINT AVENTIN	Monsieur Arnaud RAUZY
Adresse postale	75 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE	54 avenue de l'Isle 31800 SAINT-GAUDENS
Courriel	mairie-st-aventin@wanadoo.fr	arnaud.rauzy@barthe-enr.fr
Téléphone	05.61.79.21.72	05.61.88.74.55

9. Signature électronique

Les parties sont convenues expressément de signer électroniquement le présent acte sous seing privé par le biais d'un service de signature électronique. Elles s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférer, entre elles, date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service de signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Pour le consommateur (Signature, date)	Pour Hydrospot et Racine Asso (Signature, date)



Annexe 1 : Conditions générales

1. Définitions

Centrale de Production : installation génératrice d'électricité, produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou par cogénération.

Consommateur : Toute personne physique ou morale qui participe à une opération d'Autoconsommation Collective, qui dispose d'un raccordement en soutirage au RPD, et qui a conclu un contrat avec un Fournisseur et qui achète de l'électricité pour sa consommation propre.

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation ou CRAE : contrat passé entre un Producteur et un Distributeur d'électricité pour une installation de production de puissance inférieure à 36 kVA, raccordée au Réseau Public de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en soutirage : modalité d'accès d'un Consommateur au RPD pour soutirer de l'électricité. 2 modalités sont possibles :

- Un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans ce cas, le Consommateur conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur et dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur du complément d'électricité ;
- Un Contrat d'Accès au RPD (CARD) en soutirage conclu directement avec le Distributeur.

Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard du Distributeur.

Contrat Unique : Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un Fournisseur

unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le Distributeur.

Contrat d'accès au RPD ou CARD : Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au RPD en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique sur le RPD. Il est conclu par l'utilisateur avec le Distributeur.

Contrat : Les présentes Conditions Générales, les Conditions particulières, ainsi que leurs éventuels annexes et avenants.

Convention d'Autoconsommation Collective ou Convention d'ACC : Convention conclue entre le Distributeur et la PMO, qui définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'Autoconsommation Collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L.315-7 du code de l'énergie.

Courbe de Mesure : Ensemble des valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. À la date de conclusion de la Convention d'ACC, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour le Consommateur et Producteur avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Fournisseur : Fournisseur d'électricité, tiers à l'opération d'autoconsommation collective, qui

fournit le complément d'électricité au(x) Consommateur(s).

Flux d'électricité autoproduits : Flux d'électricité produit et consommé au sein de l'opération d'autoconsommation collective.

Gestionnaire du Réseau Public de Distribution ou GRD ou Distributeur : Entité juridique chargée d'acheminer l'électricité sur le RPD.

Opération d'Autoconsommation Collective ou ACC : opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Participant(s) : Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

Personne Morale Organisatrice ou PMO : Personne morale représentant le(s) Producteur(s) et le(s) Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation, en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Point de Livraison ou PDL : Point physique convenu entre l'utilisateur du Réseau Public de Distribution et le Distributeur au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité sur les Réseaux publics d'électricité. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique, le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.

Point Référence Mesure ou PRM : Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre le Distributeur et les autres acteurs. Pour les Consommateurs dont la Puissance Souscrite est inférieure à 36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM. Il est mentionné sur

la facture d'électricité du Consommateur.

Producteur : Toute personne physique ou morale qui participe à une opération d'Autoconsommation Collective, qui est titulaire d'un CARD en injection ou d'un CRAE et qui vend de l'électricité.

Puissance souscrite : limite supérieure de puissance appelable par le Consommateur, selon le contrat qu'il a souscrit. Cette puissance est exprimée en kVA et figure sur les factures adressées par le Fournisseur au Consommateur.

Réseau public de distribution ou RPD : Le réseau public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie ou conformément aux articles R.321-1 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Site : Site de consommation directement raccordé aux Réseaux Publics de Distribution.

TURPE : Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, versé au Distributeur.

2. Objet

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions de vente par les Producteurs à Hydrospot et par Hydrospot aux Consommateurs, des Flux d'électricité autoproduits dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective.

Le Participant conserve par ailleurs une relation contractuelle avec son responsable d'équilibre pour les quantités d'électricité ne faisant pas l'objet de l'Opération d'ACC.

Ainsi, le Consommateur conserve une relation contractuelle directe avec son Fournisseur, qui lui vend le complément d'électricité pour ses besoins d'électricité non couverts par l'Opération d'ACC.

Le Producteur conserve également une relation contractuelle directe avec son acheteur qui lui achète le

surplus d'électricité qui n'a pas été livrée au sein de l'Opération d'ACC.

3. Durée du Contrat

3.1 Durée

Le Contrat est conclu pour une durée ferme fixée aux Conditions Particulières, sous la condition résolutoire que le Consommateur ou le Producteur soient toujours Participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective. Le Contrat ne pourra pas être tacitement renouvelé et prendra fin par la simple survenance du terme sans qu'une formalité ne soit nécessaire.

3.2 Date de conclusion

Le Contrat est conclu à la date de sa signature par les Parties, la dernière date de signature étant considérée comme la date du Contrat.

Le Contrat est conclu sous la condition suspensive de la participation d'au moins un Consommateur et un Producteur à l'Opération d'ACC.

3.3 Date de prise d'effet

Le Contrat prendra effet immédiatement après la notification par le Distributeur de l'intégration du Pdl du Participant à l'Opération d'ACC. Le Participant est informé dans les meilleurs délais par Hydrospot de la date de prise d'effet du Contrat.

4. Engagements des Parties

4.1 Transfert des risques et de la propriété

Le transfert des risques et de la propriété de l'électricité a lieu au Point de Livraison. La quantité d'électricité transférée entre Participants est conforme aux clés de répartition fixées dans le cadre de l'Opération d'ACC figurant dans la Convention d'ACC.

4.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active.

- Livrer de l'énergie électrique dans les limites fixées dans les Conditions Particulières.

Cet engagement est conditionné durant toute la durée du Contrat par l'existence entre le Producteur et le Distributeur d'un contrat CARD ou d'un CRAE, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation en injection.

Le Producteur ne sera pas tenu responsable vis-à-vis d'Hydrospot de la disponibilité de la Centrale de production, quelle qu'en soit la raison. En cas d'indisponibilité, le Producteur ne sera tenu ni de livrer de l'électricité à Hydrospot, ni de lui verser des indemnités pour compenser la baisse du volume d'électricité.

4.3 Engagements du Consommateur

Le Consommateur s'engage à :

- Disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active.
- Recevoir et payer l'énergie électrique qui lui est affectée dans le cadre de l'Opération d'ACC.

Le Consommateur déclare avoir conclu un contrat de fourniture du complément d'électricité avec le Fournisseur de son choix.

4.4 Engagements d'Hydrospot

Hydrospot s'engage à :

- Effectuer la répartition de l'énergie entre Participants de façon diligente et dans le respect des Conditions particulières.
- Payer au(x) Producteur(s) l'énergie électrique autoproduite.
- Livrer au(x) Consommateur(s) l'énergie électrique autoproduite

5. Conditions relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution

Le Participant conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité relèvent de la responsabilité exclusive du Distributeur.

6. Quantité d'électricité échangée

La part d'électricité échangée entre Participants est calculée par le Distributeur sur la base de :

- La Courbe de Mesure de chaque Participant.
- La(es) valeur(s) du ou des coefficient(s) de répartition entre chaque Participant Producteur et Consommateur. Cette valeur est déterminée par Racine Asso, en tant que Personne Morale Organisatrice dans le cadre de la Convention d'ACC.
- À défaut le Distributeur calcule les valeurs de coefficients conformément aux dispositions de l'article D.315-6 du Code de l'Énergie.

Il est précisé qu'à chaque pas de mesure, la quantité d'électricité reçue ou livrée par un Participant à l'opération d'ACC ne peut être supérieure à l'énergie physique mesurée au PRM de ce Participant.

7. Prix

7.1 Les composantes du prix

L'énergie électrique est facturée selon les prix définis aux Conditions Particulières du Contrat.

Les prix en euros hors taxes, impôts, charges et contributions sont constitués par :

- Une part variable, qui correspond à l'électricité autoconsommée par le Consommateur.
- Une éventuelle part fixe, l'abonnement, qui est fonction de la puissance souscrite, qui couvre les coûts fixes du Producteur, étant entendu que les coûts fixes du Distributeur font l'objet d'une facturation par le Fournisseur lorsque le Consommateur a conclu un Contrat Unique. Les prix sont indiqués TTC pour les Consommateurs particuliers et HT pour les Consommateurs professionnels.

7.2 Taxes et contributions

Les prix sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs supportés dans le cadre de la production ou fourniture d'électricité.

Toutes modifications de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront

immédiatement applicables de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

Il est rappelé que le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité relève de la relation entre la Participant et son GRD

8. Modalités de facturation du et de règlement

8.1 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans le délai indiqué aux Conditions Particulières à compter de sa date d'émission.

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel, les sommes restantes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités fixées à une fois et demie (1,5 fois) le taux d'intérêt légal pour les particuliers et à trois (3) fois le taux d'intérêt légal pour les professionnels.

Pour les professionnels, en sus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros, sera due, en application de l'article D.441-5 du code de commerce.

Chaque Partie peut suspendre l'exécution du Contrat en cas de retard de paiement, après avoir mis en demeure l'autre Partie de payer sous un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure. La mise en demeure indiquera l'intention de suspendre l'exécution du Contrat en cas de non-paiement sous le délai précité de sept (7) jours calendaires et la possibilité de résilier le Contrat si le retard de paiement devait perdurer au-delà de quinze (15) jours à compter de cette mise en demeure de payer.

8.2 Modes de paiement

Les règlements sont effectués par prélèvement SEPA ou par virement.

9. Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages directs et certains causés à l'autre Partie en cas de non-respect des obligations mises à sa charge par le Contrat, sauf en cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

10. Révision des Conditions Générales

Hydrospot informe par écrit le Participant un (1) mois avant la date d'application envisagée, de tout projet de modification des présentes Conditions Générales qui ne découlerait pas d'une modification imposée par un changement de législation.

En cas de non-acceptation par le Participant de ces modifications contractuelles, le Participant peut résilier son Contrat et quitter l'opération d'ACC, sans pénalité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la modification.

11. Résiliation

11.1 Résiliation du Contrat pour faute grave en cours d'exécution du Contrat

La résiliation pour faute grave à l'initiative d'une Partie ne peut intervenir que pour faute grave de l'autre Partie, après mise en demeure adressée à celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours suivant sa réception.

Le défaut de paiement constitue une faute grave.

Cette résiliation engage la responsabilité contractuelle de l'auteur de la faute grave.

11.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de la Partie la plus diligente pour cause légitime

Nonobstant les stipulations précédentes, le Contrat peut être résilié sans délai et de plein droit par l'une ou l'autre des Parties dans l'une des causes légitimes suivantes, sans ouvrir droit à indemnisation :

- Arrêt définitif du site du Participant pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Participant.
- Résiliation du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution entraînant la sortie du Participant de l'opération d'ACC.

11.3 Résiliation du Contrat en cas de force majeure

La Partie affectée par un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil pourra résilier le Contrat dans l'hypothèse où les conséquences du cas de force majeure persistaient au-delà d'un délai de trois (3) mois et si les Parties échouaient pendant une période d'un (1) mois à se rapprocher pour trouver de bonne foi une solution pour la poursuite du Contrat. À défaut d'un tel accord, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie affectée par le cas de force majeure, sans que la Partie non affectée puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

11.4 Dans tous les cas de résiliation

Une facture de résiliation est émise dans un délai de 12 semaines à compter de la sortie du Participant de l'opération d'ACC. Cette facture est établie à partir des données de consommation comptabilisées conformément à la Convention d'ACC, jusqu'à la date de sortie effective du Consommateur de l'opération d'ACC.

12. Droit applicable et litige

12.1 Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

12.2 Réclamations

En cas de différend concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Ainsi, les Parties s'engagent à :

- Adresser un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre Partie exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige.
- Faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes qui n'aura pu être résolu à l'amiable, les Parties font attribution exclusive de compétence aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse.

13. Divers

13.1 Force et valeur du Contrat

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur

du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

13.2 Tolérance

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation au bénéfice de ces obligations.

13.3 Cession du contrat

Le Participant s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit d'Hydrospot, qui ne pourra s'y opposer que pour un motif raisonnable.

- **Point parking Superbagnères** : Les élus de la commission de Superbagnères précisent une fois de plus la nécessité d'avoir un parking sur le plateau de Superbagnères, géré par la commune.

La 1^{ère} réunion avec le groupe de travail du 04 juillet a permis d'établir un cahier des charges et de réfléchir à la meilleure organisation, au regard de l'expérience de l'année passée et des retours de chacun.

Un rétroplanning a été établi :

- **fin septembre** : nous devrions avoir choisi le prestataire pour l'installation et l'acquisition de barrière(s) ainsi que le mode d'accès ;
 - **mi- octobre** :
 - bornage du parking par un géomètre et positionnement des gabions ;
 - retour information pour alimentation électrique du dispositif ;
 - **Novembre** : intervention du prestataire avec engagement de la finalisation du chantier au 30 novembre 2025 ;
- **Personnel service technique** : reprise de Laurent à temps complet à partir du 08 septembre 2025 et fin du contrat de Mr Mathias DUJARDIN (remplacement), rappel fin de contrat renfort service technique Mr Jérôme BILOT fin octobre.
 - **Retour Tour de France à Superbagnères** : Retour hyper positif pour toute la région du Luchonnais que cela soit les commerçants mais aussi les habitants et les collectivités.

A noter que la commune de Saint-Aventin par l'intermédiaire de Mr le Maire a été présente tant au niveau de la prise de décisions que de l'organisation et pour la première fois la commune de Saint-Aventin a été associée sur tous les sites de l'arrivée (podium, ligne d'arrivée, presse, télévision, ...)

L'engagement de l'ensemble du personnel communal a été salué et apprécié.

- **Presbytère** : Le locataire actuel intéressé pour acheter ce bien va revenir vers la mairie pour une nouvelle proposition d'achat après étude du diagnostic de performance énergétique réalisé au mois de juillet.
- **Suite dossier Débroussaillage bas du village** : après de nouveaux échanges les éleveurs et l'éventuel prestataire, un devis correctif devrait nous être adressé.
- **Info départ locataires Maison Plane** : Monsieur le maire donne lecture du courrier reçu de la part des locataires de la Maison Plane relatif à leur départ au 01^{er} novembre 2025 suite à offre de logement professionnel par leur employeur.

Une nouvelle location à partir du 1^{er} novembre 2025 sera donc disponible au cœur du village. Une annonce sera préparée pour diffusion avec une possibilité de visites en accord avec les locataires actuels à partir du 1^{er} octobre.

- **Informations chantier** :
 - **Appartement Ecole** : les travaux sont pratiquement terminés, nous allons pouvoir préparer une annonce pour une location à partir du 1^{er} octobre ;
 - **Accessibilité** : les travaux sont terminés, nous sommes dans l'attente des conclusions des services de l'état pour l'utilisation du monte-personne ;


○ **Animations du 03 aout 2025 à Superbagnères :**

- L'organisation et la réalisation des animations proposées par le comité des Fêtes et la municipalité ont rencontré un franc succès :
 - **Le marché des producteurs** : 18 producteurs présents, ravis de revenir (pour un grand nombre d'entre-eux à cette manifestation ;
 - **La Démonstration de la création d'un brandon** : toujours des amateurs pour apprendre à utiliser le coin et la masse afin de façonner le brandon, merci aux employés communaux de Saint-Aventin et de Castillon de Larboust qui ont une nouvelle fois animé cette prestation ;
 - **Le Brandon** (à la nuit tombée) : toujours de nombreux spectateurs, souvent en famille, pour assister à l'embrasement de ce fameux tronc d'arbre empaillé, travaillé sur place.
 - Le SMO quant à lui se félicite du succès de cette journée :
 - matérialisée par 2 700 montées par la télécabine ;
 - une animation musicale très appréciée au cours de l'après-midi ;
 - un concert proposé par Cosmojazz en fin de matinée qui a attiré beaucoup de monde à Superbagnères comme à Bagnères de Luchon.
- **Commodat Cabilat** : la commune a reçu un courrier de la part de l'éleveur pour nous nous signifier son souhait de résilier ce contrat. Tout nouveau contrat de ce type devra être revu sur le fond pour acter les responsabilités de chacun.

Fin de la séance à 18 h 30

Le président

Jean-Claude TINE



Le secrétaire

Léon OUSTALET

